

# Buvette



## Ouvrir un débit temporaire de boissons

Informations relatives à l'usage des associations et des professionnels



**CENTRE INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ  
ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

Hôtel de Ville – Place Raphaël Élizé – 72300 Sablé-sur-Sarthe  
Tél. : 02 43 62 50 64

[communautedecommunes@sablesursarthe.fr](mailto:communautedecommunes@sablesursarthe.fr) – [www.sablesursarthe.fr](http://www.sablesursarthe.fr)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE  
SABLÉ-SUR-SARTHE

# Quoi ?

Que l'on parle de buvette, de débit de boissons temporaire, on parle ici de l'activité de vente de boissons.

Cette activité est strictement règlementée par l'obtention d'une autorisation.

## ■ ■ ■ Les conditions préalables à l'ouverture

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation administrative, préalable, délivrée par le Maire de la commune, dans laquelle est envisagée cette ouverture.

Cette demande doit être formulée par écrit, l'autorisation est gratuite et ce pour une durée limitée à 48 heures.

Il ne peut être vendu que des boissons des deux premiers groupes.

### Extrait de l'Article L.3321-1 du Code de la Santé Publique

**1<sup>er</sup> groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**2<sup>ème</sup> groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Par ailleurs, l'implantation du débit temporaire doit respecter la réglementation relative aux zones protégées : voir page 4.

## ■ ■ ■ Attention...

L'autorisation d'ouverture peut être refusée si la buvette se situe dans ces zones protégées.

Toute absence d'autorisation municipale peut entraîner un procès verbal de fermeture immédiate de la buvette et être punie d'une amende.

Le détenteur d'une autorisation d'ouverture de buvette est assimilé à un débitant de boissons.

Sa responsabilité peut être engagée en cas de non respect de la législation.

# Pourquoi ?

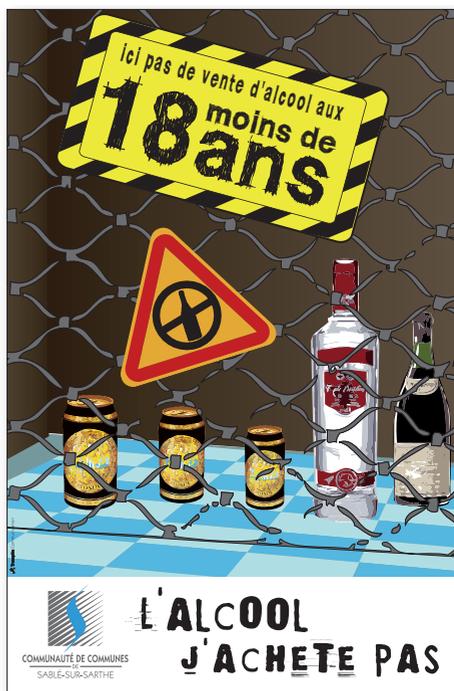
L'exploitation d'une buvette joue un rôle certain dans la vie locale.

Face à la variété de clientèle, à la législation en vigueur (en matière de santé publique) ou aux horaires susceptibles de créer des nuisances, les autorités locales par l'intermédiaire du C.I.S.P.D souhaitent informer les associations et les professionnels :

- D'une part, pour préserver la sécurité des personnes et la tranquillité publique lors des manifestations se déroulant sur le territoire des communes de la Communauté de communes.
- D'autre part, pour orienter les organisateurs dans les démarches, les procédures et ainsi faciliter les conditions d'exploitation.

## ■ ■ ■ Quelques bonnes pratiques à prendre en compte ?

- Prévenir les troubles du voisinage :
  - Attention aux troubles dus aux bruits.
  - Optez plus systématiquement pour des bouteilles ou gobelets en plastique.
  - Installez les barnums hors de la voie publique.
  - Privilégiez le service à table.
- Respecter les règles environnementales :
  - Séparez les bouteilles vides et les déchets.
  - Organisez un système de tri sélectif des déchets.
- Choisir des barmans expérimentés capables de refuser une boisson à une personne trop jeune ou en état d'ébriété avancé.
- Appliquer la législation en vigueur, notamment celle concernant la protection des mineurs.



# Comment ?

Ouvrir un débit temporaire de boissons, nécessite, pour le responsable, de prendre un certain nombre de précautions concernant :

- Le lieu de son implantation, date, durée de la vente.
- Le public concerné.
- Les produits qui sont mis en vente, les prix pratiqués...
- Pour les boissons, il a à faire le choix entre les boissons du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe, ce qui détermine la nature du débit de boissons qui est lui-même du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>ème</sup> groupe.
- Le délai de demande est de 15 jours minimum auprès de la Mairie.



## FICHE TYPE

### **DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**

**NOM et Prénoms :** .....

**ASSOCIATION :** .....

**Profession ou fonction :** .....

**Domicile :** .....

.....

**Sollicite l'ouverture temporaire d'un débit de boissons du  
Premier groupe - deuxième groupe -**

**Date et heure :** .....

**À l'occasion :** .....

**Lieu de la manifestation :** .....

**Date et signature**

# Où ?

Ouvrir une buvette ne peut pas se faire n'importe où. Certaines zones sont protégées par la loi en particulier :

## Article L.49 et S du Code des Débits de Boissons

« Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ».

(Ord. n° 59-107 du 7 janvier 1959).

« Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ».

Des dérogations existent en ce qui concerne l'organisation de débits temporaires de boissons, mais elles sont encadrées par :

## Article L 3335-4 du Code de la Santé Publique

**Art. 1 :** Le préfet peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de 48 heures au plus

A) modifié par le décret du 8 août 96.

Des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun desdits groupements qui en fait la demande. Article L 121-4 du Code du Sport.

B) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.



# Quand ?

Les associations et professionnels doivent distinguer deux types de buvettes.  
Les buvettes ouvertes au public et les buvettes privées.

## ■ ■ ■ Les buvettes ouvertes dans le cadre des manifestations publiques

Tournois sportifs, kermesses et fêtes de villages ou de quartiers. Leur ouverture est soumise à des autorisations préalables, elles doivent se soumettre aux textes en vigueur.

### **Article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.**

Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

## ■ ■ ■ Les buvettes organisées dans le cadre de manifestations privées, réservées aux membres adhérents

Nous pouvons retenir dans ce cadre, les pots de l'amitié, le pot pour arroser un évènement, une soirée dansante, la 3<sup>ème</sup> mi-temps... La durée est limitée dans le temps, les membres se connaissent et ils sont réunis pour passer un moment agréable, ensemble.

# Pour qui ?

Pour toute manifestation sportive, socio-culturelle ou touristique, rassemblant des publics divers (adultes et jeunes), la législation prévoit des textes interdisant la distribution des boissons alcoolisées aux mineurs.

## Article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique

Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de dix-huit ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Article L. 3342-3 du Code de la Santé Publique

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Dans le cadre de la vente publique de boissons alcoolisées, le responsable d'association est confronté, comme n'importe quel débitant de boissons, aux comportements individuels de consommateurs excessifs.

**De même, les organisateurs d'une manifestation sportive sont tenus d'interdire l'accès à l'enceinte sportive à toute personne présentant un état d'ivresse : Loi sur le sport du 16 juillet 84 (84 610 ; ART. 42-4).**

Si le public visé par votre manifestation est jeune, interdisez la vente des boissons alcoolisées.



# Infos pratiques...

Comment concilier le bon déroulement de la manifestation avec une situation d'alcoolisation excessive et gérer au mieux la sécurité des personnes ?

## ■ ■ ■ Sur le terrain, soyez vigilant...

Des associations veillent à refuser de servir des personnes qui présentent un état d'ébriété manifeste. Mais il est bien difficile de déterminer ce stade, et toujours délicat de refuser de servir une personne adulte, donc libre et responsable.

Certaines associations prévoient un service d'ordre, chargé d'isoler les perturbateurs si la situation se présente. Il y a toujours un risque que la situation dégénère. D'autres associations préfèrent faire appel à la force publique, habilitée et donc formée à gérer ces problèmes.

## ■ ■ ■ Pour tous renseignements complémentaires, prenez contact Avec la Mairie la plus proche de votre domicile.

### Contact



#### Centre Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Hôtel de Ville – Place Raphaël Elizé

72300 Sablé-sur-Sarthe

Tél. : 02 43 62 50 64

[communautédescommunes@sablesursarthe.fr](mailto:communautédescommunes@sablesursarthe.fr)

[www.sablesursarthe.fr](http://www.sablesursarthe.fr)



### Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi  
de 9h à 12h et de 13h30 à 17h